

Mis en ligne le
31 MAI 2024

N°
240958

Direction Générale
Culture et vie locale

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE QUAI FERNAND DUPUY, DEVANT LA MEDIATHEQUE ARAGON
INSTALLATION DE DEUX CAMIONS TYPE « FOOD TRUCK »
DU 31 mai au 2 juin 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande formulée le 30 avril 2024 et adressée à la Ville par Monsieur Atif SAADE, représentant la société O'BOKIT FOOD, domiciliée 33 allée Pierre Mendès-France, 94240 L'Haÿ-les-Roses,

Vu la demande formulée le 07 mai 2024 et adressée à la Ville par Monsieur Oumar SIRAJUDINE, représentant la société THE POKE BOWL FACTORY, domiciliée à 35 rue Pierre Fontaine, 75009 Paris,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire Atif SAADE est autorisé à occuper le domaine public **du vendredi 31 mai au samedi 1^{er} juin de 12h à 22h**, par l'installation d'un camion type « Food Truck » sans ancrage au sol devant la médiathèque Aragon, quai Fernand Dupuy, dont les conditions d'implantation seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'occupation du domaine public à savoir :

- **1 camion type « Food Truck » avec une emprise au sol de 28 M²**

Le bénéficiaire Oumar SIRAJUDINE est autorisé à occuper le domaine public **le dimanche 2 juin de 12h à 22h**, par l'installation d'un camion type « Food Truck » sans ancrage au sol devant la médiathèque Aragon, quai Fernand Dupuy, dont les conditions d'implantation seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'occupation du domaine public à savoir :

- **1 camion type « Food Truck » avec une emprise au sol de 28 M²**

Il sera demandé aux bénéficiaires de libérer impérativement le domaine public en dehors des horaires autorisés et le maintenir dans un état de propreté permanent.

Ils devront également veiller à ce que l'installation de leur camion type « Food Truck » et leur usage ne cause pas de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais permis par cet arrêté, les bénéficiaires devront déposer une nouvelle demande.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires.

Article 5 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'arrêté ou au terme de sa validité, ses bénéficiaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une journée à compter de la révocation ou du terme de l'arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des occupants, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, les bénéficiaires sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Les bénéficiaires, Messieurs SAADE Atif, Georges et Oumar SIRAJUDINE
- Madame la Directrice du Service financier

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

